

Arrêt

n° 308 573 du 20 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA /oco Me A. LOOBUYCK, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née le [...], vous n'avez pas d'enfants et êtes femme au foyer. Vous habitez à Ngagara, quartier 6, dans la province de Bujumbura au Burundi jusqu'en 2022. Vous auriez passé quelques jours à Ngagara, quartier 1, et à Gatobe, juste avant votre départ.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, lorsque vous auriez été dans la file d'attente pour aller chez le coiffeur, des Imbonerakure et des policiers auraient encerclé le salon. Vous auriez alors fui, accompagnée d'autres femmes, dans une maison

où vous seriez restée enfermée quelques heures, car les Imbonerakure et les policiers vous auraient empêchée de sortir, avant d'être libérée par des militaires.

En outre, votre famille et vous auriez subi des fouilles à répétition, au sein du domicile familial de Ngagara, car votre père était un Ex-Fab et votre maman était membre du corps policier, et serait, aujourd'hui, propriétaire d'un commerce.

Ces évènements auraient été la cause de votre départ du Burundi, en juin ou juillet 2015, pour le Rwanda.

Via les informations relayées dans les journaux et à la radio, vous auriez appris que votre copain, [A.E.], membre du MSD, aurait été arrêté et placé en détention à la prison de Mpimba, le 14 décembre 2015, et serait actuellement détenu à la prison de Ruyigi.

En janvier ou février 2016, vous seriez retournée au Burundi car votre maman vous aurait dit que la situation au Burundi avait l'air calme. A votre retour au Burundi, vous seriez alors entrée en contact avec votre copain, E., toujours détenu.

Vous auriez vécu sans rencontrer de problèmes jusqu'en août 2022, moment où le téléphone d'E. aurait été dérobé. Vous auriez alors reçu un SMS provenant de son téléphone vous demandant d'apporter de l'argent et une liste de choses, que vous ne précisez pas, à une autre personne. Après avoir reçu ce SMS, des personnes se seraient rendues à la boutique de votre maman en demandant après vous. Vous auriez alors organisé votre départ du Burundi.

Vous auriez quitté le Burundi le 13 aout 2022, en passant par la Serbie, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, et l'Allemagne. Vous êtes arrivée en Belgique le 16 septembre 2022. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 19 septembre 2022.

Depuis votre départ du Burundi, vous seriez en contact avec votre maman et votre frère, tous les jours, afin de prendre de leurs nouvelles.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de l'extrait d'acte de naissance, une copie de votre diplôme d'Etat, une copie de votre attestation de réussite pour l'Université, une copie de la preuve d'enregistrement en tant que réfugiée au Rwanda, une copie de la carte d'identité de votre père, une copie du certificat d'école nationale de police de votre mère, une photo de la tombe de votre frère [B.H.], une clé USB contenant deux vidéos de votre copain, [A.E.], des captures d'écran WhatsApp et le certificat de décès de votre frère, décédé le 15 septembre 2022 d'une maladie inconnue.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tuée, ainsi que subir ce que les filles subissent au Burundi (portée disparue, violée et décédée). Le CGRA ne peut tenir cette crainte comme crédible pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous ne parvenez pas à établir un risque personnel, en lien avec la situation de votre copain, [A.E.].

D'emblée, le CGRA remarque que les seules preuves que vous apportez de l'existence de Monsieur [A.E.] et de votre relation sont les deux vidéos que vous joignez à votre demande de protection internationale (document n° 11, farde inventaire). Ces vidéos ne permettent ni d'attester de l'existence et du profil de [A.E.], ni de votre relation. En effet, la première vidéo présente une personne dont l'identité n'est pas indiquée, dans un lieu en ruine. Le court message de la vidéo ne mentionne également aucun nom permettant d'indiquer qu'il vous serait adressé. Quant à la seconde vidéo, l'auteur est la même personne dont l'identité ne peut être confirmée. Ce dernier présente plusieurs lieux, et mentionne être à la prison de « Rushasha », alors que vous déclarez que E. aurait été emprisonné à la prison de Mpimba, à Bujumbura (NEP, p. 14), et aurait ensuite été transféré à Ruyigi où il serait actuellement détenu (NEP, p. 12). A aucun moment, vous ne mentionnez Rushasha. Votre nom n'est également pas mentionné dans la seconde vidéo, et la personne à qui l'auteur s'adresse serait venue voir la personne en prison et aurait failli mourir comme ils auraient gagné un procès, sans que la vidéo contienne plus de détails à ce sujet. Ces éléments ne correspondent pas à votre propre récit puisque vous ne mentionnez jamais avoir visité E., ni de procès engagé contre vous, et que les autorités ne seraient pas au courant de votre relation (NEP, pp. 13 et 18), ce qui implique que vous n'auriez jamais été le voir en prison. Le CGRA ne peut donc donner aucune force probante à ces deux vidéos. En ce qui concerne les captures d'écran d'une conversation avec deux émojis (document n° 10, farde inventaire), aucun nom n'est également indiqué et il n'est pas possible d'identifier la personne qui envoie les deux messages sur WhatsApp.

Ces deux éléments ne suffisent donc pas à établir l'existence d'une quelconque relation avec Monsieur [A.E.], ou l'existence et la détention de ce dernier. Néanmoins, le CGRA ne vous a pas interrogée en détail à ce sujet, et ne dispose donc pas d'éléments suffisants pour remettre sérieusement en cause son existence. Néanmoins, même à compter que Monsieur [A.E.] existe et que vous seriez en relation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le CGRA constate que votre relation ne fonderait pas de problèmes en votre chef.

Ainsi, vous confirmez à plusieurs reprises que votre relation n'est pas connue des autorités (NEP, pp. 13 et 18). Vous indiquez même que sa situation n'est pas la vôtre, que durant sa détention, « ça allait » (NEP, p. 15) et que vous n'avez pas rencontré de problèmes entre février 2016 et aout 2022 (NEP, p. 18), alors que vous êtes en contact régulier (NEP, p. 13).

De plus, il paraît incohérent qu'E. puisse vous contacter par téléphone en prison. Confrontée sur ce point, vous répondez simplement qu'E. n'a pas plus peur que ça et que lorsqu'il était surpris sur son téléphone, il recevait simplement un avertissement (NEP, p. 16). Vous ajoutez même que les détenus savent comment cacher leur téléphone en prison, alors que juste avant vous indiquez ne pas savoir comment il a réussi à cacher son téléphone dans la prison (NEP, p. 16). Il est opportun de se demander comment E. pourrait cacher un téléphone dans ces conditions, en tant que prisonnier et membre d'un parti politique de l'opposition, à savoir le MSD. En effet, le Commissariat Général possède de nombreux éléments objectifs permettant d'affirmer que des fouilles généralisées et violentes sont organisées au sein des prisons. On remarque une violence généralisée dès la découverte d'un téléphone caché au sein de la prison (documents n° 1 et 2, informations sur le pays). Un « comité de sécurité » a même été créé afin d'organiser des fouilles de cellules occupées par des détenus politiques (comprenez des détenus pour infractions à caractère politique, donc des membres de l'opposition principalement), et dont ferait partie E., pour rechercher des téléphones (document n° 3, pp. 18 - 19, informations sur le pays). On constate également que les prisons sont en surpopulation, que les détenus n'ont aucune intimité, doivent parfois dormir à l'extérieur, et qu'il y règne promiscuité et manque d'espace personnel qui permettrait de cacher des choses (documents n° 3 et 4, informations sur le pays). Ces affirmations sont, d'ailleurs, confirmées par « Kabuye », un ancien détenu de la prison de Mpimba (document n° 5, informations sur le pays). Au vu des éléments objectifs qui démontrent les difficultés à cacher un téléphone, vos propos ne convainquent pas le CGRA.

Enfin, vous affirmez que le point de départ de votre crainte est un sms reçu du téléphone d'E., qui lui aurait été confisqué en prison le jour-même.

Le CGRA remet en doute l'existence de ce sms tant vos propos sont vagues et généraux à ce sujet. D'emblée le CGRA remarque que vous ne savez pas comment son téléphone a été confisqué et vous vous montrez imprécise sur la façon dont il aurait obtenu un nouveau téléphone (NEP, p. 17). Le CGRA s'aperçoit qu'il vous est impossible de parler du contenu de ce sms, vous vous contentez de dire que « E. » vous a demandé d'acheter des choses, sans pouvoir pour autant préciser la nature de ces choses, ou ce qui vous était demandé plus précisément (NEP, p. 17). Vous n'expliquez, d'ailleurs, pas pourquoi il s'agit du même type de SMS que ceux qu'il envoyait précédemment. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi on vous rechercherait, vous répondez qu'il est possible que ce sms ait été envoyé à plusieurs personnes mais n'expliquez pas pourquoi vous seriez recherchée, et il ne s'agit encore que d'une supposition de votre part (NEP, p. 18). Enfin, il s'agit du seul sms que vous avez reçu, chose que vous confirmez (NEP, pp. 19-20). Il est étonnant que vous ne vous souveniez pas plus du contenu de ce sms alors qu'il s'agirait du seul que

vous auriez reçu, et qu'il était très similaire aux sms habituellement envoyés par votre copain. Au vu de ces éléments, le CGRA est en droit de se demander si les faits invoqués se sont réellement passés, et si le sms permet de fonder une crainte dans votre chef. Dès lors que le Commissariat Général a montré que les conditions de vie des prisons n'étaient pas opportunes pour cacher un téléphone, et que vous avez affirmé qu'E. s'était déjà vu confisqué un téléphone (NEP, p. 16), il convient alors de se demander pourquoi, après 8 ans de détention, et au moins un téléphone confisqué, on s'en prendrait à vous seulement aujourd'hui. Pour toutes ces raisons, aucun crédit ne peut être accordé à ce sms que vous auriez reçu.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA constate qu'aucun lien ne peut être établi entre la détention de votre copain, « membre du MSD », et vous. Dès lors, votre relation ne serait aucunement un problème pour les autorités et que, par conséquent, vous ne faites l'objet d'aucune crainte fondée à ce sujet.

Deuxièmement, les recherches contre vous ne sont pas crédibles.

Vous racontez que des personnes se seraient rendues à la boutique de votre mère afin de demander après « A. » (NEP, p. 18), et que, le lendemain, le domicile familial, où se trouvait votre mère, aurait été fouillé (NEP, p. 19). Le Commissariat Général remarque que des fouilles aurait déjà été ponctuellement réalisées en raison du travail de vos parents (NEP, p. 5) et des manifestations de 2015 (NEP, pp. 11-12). Or vous indiquez, clairement, que la visite au magasin de votre mère et la fouille du domicile familial sont dus au sms que vous auriez reçu (NEP, p. 18). Le CGRA a déjà montré l'incompatibilité du sms que vous auriez reçu (cfr. supra). Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer en quoi ces fouilles spécifiques sont différentes des autres, vous vous montrez très peu détaillée (NEP, p. 19) et dites qu'à part ces deux fouilles, rien ne se serait passé (NEP, pp. 19-20). Rien ne permet donc d'indiquer que ces fouilles ne seraient pas de simples fouilles de routine en raison du profil de votre famille, et qu'une personne se serait rendue au magasin de votre maman pour demander après vous.

Par ailleurs, le seul fait que vous puissiez quitter le Burundi légalement, sous votre propre identité, en présentant votre passeport aux autorités en charge du contrôle des frontières, quand bien même vous dites qu'un ami de votre maman vous aurait aidée à passer le contrôle (NEP, pp. 20-21), est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités burundaises permettent à une personne qui serait recherchée, comme vous le déclarez (NEP, pp. 18-19), de quitter leur territoire de façon légale sans rencontrer le moindre problème.

Votre départ légal du Burundi discrédite les recherches dont vous affirmez faire l'objet.

Troisièmement, les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en 2015 et votre départ au Rwanda ne sont pas fondés.

Vous évoquez des fouilles à répétition différentes de celles de vos voisins, qui auraient débutées après les manifestations de 2015 (NEP, p. 11). Le CGRA remarque qu'il s'agit de fouilles généralisées, subies par tout le quartier (NEP, p. 11). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer, à de multiples reprises, en quoi les fouilles de votre domicile sont différentes, vous ne répondez pas vraiment aux questions posées, et répétez en boucle que ces fouilles étaient différentes, qu'ils vous demandaient votre cahier de ménage et qu'ils vous insultaient, vous et votre famille (NEP, p. 11). De plus, vous affirmez qu'aujourd'hui, ces fouilles ont diminué en intensité et sont même devenues « normales », qu'ils regardent le cahier de ménage, vérifient si les familles notent bien pour ramasser les poubelles et ordures et ne passent plus qu'une fois par mois (NEP, p. 12).

Interrogée également quant aux raisons pour lesquelles vous avez quitté le Burundi en 2015, pour aller au Rwanda, vous répondez que c'est à cause des fouilles à répétition et parce qu'un jour, des Imbonerakure et des policiers se sont introduits dans le salon de coiffure où vous étiez, accompagnée d'enfants, de femmes et de garçons (NEP, pp. 5 et 12). Vous indiquez qu'enormément de garçons ont été arrêtés (NEP, p. 12). Interrogée pour savoir si les Imbonerakure ou les policiers s'en sont pris personnellement à vous, vous répondez que non (NEP, p. 13). Puis, quand il vous a été demandé pourquoi vous êtes revenue au Burundi, seulement 8 mois après avoir été au Rwanda, vous répondez que les choses étaient calmes (NEP, p. 5). Dès lors, le Commissariat général estime que cet élément ne fonde aucunement une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Le CGRA considère donc que ces fouilles ne sont pas une source de problèmes pour vous, et que vous n'étiez pas personnellement ciblée par les fouilles, ni au salon de coiffure.

Au vu de ce qui précède, le CGRA constate que les fouilles sont généralisées à tout le quartier et votre départ au Rwanda ne portent pas à conséquence en votre chef. Partant, ces deux évènements ne fondent aucunement une crainte actuelle.

Quatrièmement, le commissariat général souligne que rien dans votre profil ne saurait indiquer que vous puissiez être assimilée de près ou de loin à une opposante politique ou à une ennemie du régime burundais, et prise pour cible par les autorités burundaises en cas de retour au Burundi.

En effet, durant votre entretien personnel, il vous a été demandé si vous étiez membre d'un quelconque parti politique au Burundi, question à laquelle vous répondez par la négative. Vous dites simplement que vous avez envie d'adhérer à un parti politique (NEP, p. 14-15). Or, le CGRA constate que vous êtes en Belgique depuis septembre 2022, soit plus d'une année, et que vous n'avez pas cherché à adhérer à un parti depuis votre départ du Burundi. Considérant cela, aucun crédit ne peut donc être donné à cette volonté d'adhésion à un parti politique, ici en Belgique. Vos déclarations concernant votre relation avec un leader du parti MSD, [A.E.], ne sauraient remettre en cause cette constatation pour les raisons exposées supra.

Au vu des constatations qui précèdent, vous ne parvenez pas à établir en quoi votre profil pourrait être à risque.

Cinquièmement, le CGRA remarque vous invoquez votre ethnie et le décès de votre frère comme source de problèmes dans votre chef.

Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécutée en cas de retour au Burundi (NEP, pp. 8 et 10). Cependant, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en mai 2023 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Les constats dressés précédemment selon lesquels vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport et en vous laissant quitter le territoire burundais en toute légalité (NEP, pp. 20-21), et que les membres de votre famille vivent toujours au Burundi (NEP, p. 4) **renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.**

Les constatations concernant le décès de votre frère [H.B.] ne reviennent pas non plus remettre en doute cette affirmation. Le CGRA constate que votre frère est bel et bien décédé le 15 septembre 2022. Vous apportez une photo de sa tombe ainsi qu'un acte de décès, comme demandé durant votre entretien personnel (documents n° 8 et 9, du dossier inventaire). Le CGRA remarque que rien n'indique la cause de décès de votre frère. Vous indiquez qu'il aurait bu un liquide qui l'aurait rendu malade et que l'hôpital n'était pas en mesure de le soigner (NEP, p. 21). Toutefois, rien ne permet d'affirmer que ce décès est dû à l'intervention d'une tierce personne, et il pourrait très bien être dû à une cause naturelle. Partant, le décès de votre frère ne peut être tenu comme une source de crainte pour vous, contrairement à ce que vous affirmez (NEP, p. 9).

Partant, vous ne faites l'objet d'aucune crainte personnelle.

Dernièrement, le CGRA remarque que la situation générale au Burundi ne fonde pas de crainte concrète en votre chef.

Force est de constater que vous invoquez la situation générale dans votre pays d'origine en déclarant que les filles au Burundi sont portées disparues, violées et que leur corps sont ramassés partout (NEP, pp. 19 et 20). Vous restez cependant en défaut d'établir que vous seriez personnellement concernée par cette situation. Vous indiquez même « c'est ça qui me faisait peur qu'à un certain moment ça tombe sur moi » (NEP, p. 20).

Il convient de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980.

En outre, il vous a été demandé à différents moments si vous aviez eu vous personnellement des problèmes. Le CGRA constate que vous avez toujours répondu par la négative à toutes ces demandes. Ainsi, vous dites que vos parents ont eu des soucis à cause de leur qualité d'Ex-Fab, notamment votre maman qui aurait perdu son emploi (NEP, p. 8) et aurait dû changer sa carte d'identité pour ne plus faire référence à son ancienne activité (NEP, p. 11). D'emblée le CGRA constate que ces problèmes sont seulement ceux de votre maman. Vous continuez en indiquant avoir reçu des insultes liées à votre ethnie et préciser que vous avez surtout eu des problèmes en 2015 (NEP, p. 10). Le Commissariat Général rappelle qu'il a déjà démontré que vos autorités se sont montrées clémentes vis-à-vis de vous et que de ce fait, vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi, et ajoute même que vous avez affirmé « *« pas personnellement, je n'ai pas eu de problèmes »* (NEP, p. 10). Par conséquent, le CGRA estime que la qualité d'Ex-Fab de vos parents n'est pas un problème pour vous.

Vous confirmez par la suite n'avoir eu aucun problème entre février 2016, date de votre retour au Burundi, et aout 2022 (NEP, p. 18). Le Commissariat Général ayant déjà démontré qu'aucune consistance ne pouvait être accordée aux événements directement en lien avec la confiscation du téléphone d' E. et au sms que vous auriez reçu, datant du mois d'aout 2022, il vous a, alors, été demandé si concrètement vous aviez eu un problème, ce à quoi vous avez répondu « *« comme quoi ? »* (NEP, p. 20). Le CGRA s'étonne de cette réponse. En effet, s'il vous était vraiment arrivé des événements aussi traumatisants que vous le décrivez, il semblerait logique que vous puissiez répondre directement à la question sans avoir besoin d'exemple. Le Commissariat Général estime donc que vous n'avez aucun problème actuel.

Le CGRA ne peut donc considérer ces éléments comme étant constitutif d'une crainte fondée tant la généralité de vos propos est démontrée et que vous confirmez expressément, à plusieurs reprises, n'avoir eu aucun problème.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement

désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les évènements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président

Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndkuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui

ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre les documents déjà traités ci-avant, vous déposez votre carte d'identité et un extrait d'acte de naissance qui attestent de votre identité, une copie de votre diplôme d'Etat ainsi qu'une attestation de réussite de l'Université qui indique votre niveau d'études qui attestent de vos études, une copie de la carte d'identité de votre père qui atteste de sa profession, un certificat de l'école national de police qui atteste que votre maman était bien policière et une preuve d'enregistrement UNHCR attestant de votre demande de devenir réfugiée au Rwanda. Aucun de ces éléments n'est remis en cause par cette décision et n'est de nature à remettre en cause la présente décision.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Suite à votre entretien personnel du 25 septembre 2023, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous a été envoyée, en date du 29 septembre 2023. Vous avez transmis des documents en date du 29 septembre 2023 mais aucune remarque concernant le contenu des notes n'est parvenu au CGRA.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En outre, il ressort d'un examen complet et au fond de votre demande de protection internationale que vous n'avez soulevé, en soumettant votre demande de protection internationale et en exposant les faits, que des éléments sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer si vous remplissez les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale. En application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers, le CGRA considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée et ne remplit pas les critères de la Convention de Genève.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration.

3.2. Elle conteste la motivation de la décision attaquée. Elle allègue que la requérante persiste dans ses déclarations et estime avoir rendu son récit plausible.

3.3. Elle estime par ailleurs qu'il y a un point plus important que la partie défenderesse n'analyse pas.

Elle fait référence à un arrêt n°282 473 du 22 décembre 2022 rendu par le Conseil concluant que *dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.*

La partie requérante remarque que même après la publication d'un COI Focus Burundi « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » daté du 15 mai 2023, la jurisprudence du Conseil est restée constante. Elle cite à cet égard un arrêt n°297 256 du 20 novembre 2023 rendu par le Conseil. Et elle relève que depuis cet arrêt aucun nouveau rapport sur le Burundi n'a été publié sur le site de la partie défenderesse.

Elle conclut dès lors que la partie défenderesse a violé les principes généraux de bonne administration.

3.4. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, subsidiairement de lui accorder la protection subsidiaire.

De manière subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée comme stipulé dans l'article 39/2, § 1, 2°.

4. Nouvelles pièces

4.1. Le 14 juin 2024, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle renvoie au contenu des pièces suivantes :

- « *COI Focus BURUNDI -Situation sécuritaire* » du 31 mai 2023 ;
- « *COI Focus- BURUNDI- Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 15 mai 2023.

4.2. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations de la requérante et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. La requérante a produit à l'appui de sa demande de protection internationale une copie de sa carte d'identité.

Partant, l'identité et la nationalité burundaise de la requérante sont établies à suffisance. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Comme le mentionne la décision querellée, les observateurs de la situation au Burundi « *font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels-en application d'une politique d'Etat.* »

On peut encore lire dans ladite décision que « *les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, force de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.* »

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.8. Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.9. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un COI Focus daté du 15 mai 2023 qui s'intitule « COI Focus - Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou opinions politiques qui lui sont imputées.» (page 7).

5.10. Comme le souligne la requête, le Conseil, dans un arrêt rendu à 3 juges n°282 473 du 22 décembre 2022, a considéré, après avoir analysé le contenu du COI. Focus du 28 février 2022, portant sur la même question que le Coi Focus de 2023 précité, que « *si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non rentrés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.* »

(...)

En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.11. Comme mentionné ci-dessus, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse renvoie à un COI Focus Burundi « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle tirée par le Conseil à propos du COI Focus traitant de la même question daté du 28 février 2022.

5.12. Le Conseil observe à la lecture du COI Focus du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* (COI Focus du 15 mai 2023, p.28)

Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pèsent déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande.* »

Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions. » (COI Focus du 15 mai 2023, p.29)

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le COI Focus du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (COI Focus du 15 mai 2023, pp.32 et 33).

Le fait que les recherches ultérieures du CGRA n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le COI Focus du 15 mai 2023 précise encore que « *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (COI Focus du 15 mai 2023, p.33). Le fait que le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche comme le mentionne le document (COI Focus du 15 mai 2023, p.34) n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le COI Focus du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à 3 juges.

5.13. Partant, le Conseil estime que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN